

(avec lequel le juge Estey était d'accord) s'est demandé si ce libellé donnait aux médecins une idée claire des conditions dans lesquelles un avortement serait légal :

Il n'est, en général, pas possible que les femmes sachent à l'avance quelle norme de santé un comité donné appliquera... Il ne sert à rien de dire que le terme "santé" est un terme médical et que les médecins qui siègent aux comités de l'avortement thérapeutique ne font qu'exercer leur jugement professionnel. Un comité de l'avortement thérapeutique est un hybride étrange, en partie comité médical et en partie comité légal...

Lorsque la décision du comité de l'avortement thérapeutique a des conséquences juridiques aussi directes, l'absence de normes légales claires à appliquer par le comité pour arriver à sa décision constitue un vice de procédure grave. (p. 69)

L'ANFD trouve que le simple fait d'avoir ajouté la phrase " S'entend notamment de la santé physique, mentale et psychologique " dans le projet de loi C-43 (par. 287(2)) ne résout pas le problème soulevé par le Juge en chef Dickson, qui trouve cette disposition trop vague.

Du fait qu'elles sont vagues, les dispositions du projet de loi C-43 prêtent à interprétation et, d'après nous, à une